

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Natahiti 31.— N° 19.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha. 11 me 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces retardées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés rendant exécutoires divers rôles des contributions. — Déclaration relative au commerce des boissons alcooliques aux Marquises. — Avis administratifs. — Programme de la fête du 14 juillet. — Condémnation pour ivresse.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Chambre de commerce : séance du 29 avril 1882. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires suivants des contributions de Tahiti et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1882, s'élevant à la somme de *cinq mille quatre cent soixante-dix-neuf francs dix-neuf centimes* ; savoir :

CONTRIBUTIONS.

	Personnelle	Mobilière	Urbaine	Patentes fixes	Patentes industrielles	Contributions d'eau	Licences	TOTAUX
Européens et assimilés	290	12	168	1.563 61	622 08	»	»	2.555 69
Tahitiens et Océanistes	782 50	»	96	»	»	»	»	878 50
Concessions d'eau	»	»	»	»	120	»	»	120
Tenues	90	»	»	18 70	11 25	»	»	120
Il.	»	»	»	»	»	1.000	»	1.000
Mortes	333	»	»	50	20	»	»	403
	1.497 50	12	264	1.582 31	633 30	1.000	»	5.479 49

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PÉROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux suivants des contributions des îles Gambier pour l'année 1882 s'élevant à la

somme de *quatre mille deux cent cinquante-sept francs* ; savoir :

Contribution personnelle	1,510
— mobilière	120
— des patentes	1,877
— urbaine	750
Total	4,257

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PÉROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux suivants des contributions des îles Marquises pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *sept mille cent cinquante-cinq francs* ; savoir :

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Ile Uapu	2.100
Baie Hokehahi	405
— Hanau	90
— Hanateka	360
Ile Hiva-Oa	2.055
— Atuana	285
— Hanamenu	960
— Hanapepoo	960
— Anapaia	900
Total	7.155

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PÉROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêté du 2 septembre 1874 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux Marquises ;

Vu les arrêtés des 8 mai 1880 et 23 mars 1882 sur la navigation dans les Établissements de l'Océanie.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 2 septembre 1874 applicables aux bâtiments se rendant dans un port des Marquises à leur départ de Taïhae, sont rendus applicables à ces mêmes bâtiments à leur départ de Papeete, de Tubuai, de Rikitea et de Rotoava, quand ils ne seront pas destinés directement pour Taïhae.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur



Les chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
G. BÉRIER.

Le Sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PROUET.

ANNEXE.

(Extrait de l'arrêté du 2 septembre 1871 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux îles Marquises.)

Art. 7. Tout maître ou patron de barque, tout capitaine de bâtiment faisant le commerce de l'archipel et quittant Taïhoo, soit pour une des autres baies de Nukahiva, soit pour une des îles désignées en l'article précédent, ne devra avoir à son bord que la quantité de boissons alcooliques strictement nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle des résidents européens à destination desquels les boissons seront chargées.

A cet effet, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau de l'agent spécial, receveur des contributions, la déclaration écrite et détaillée de son chargement, avec l'indication des destinations et des chargeurs. L'autorisation de sortir du port de Taïhoo ne lui sera donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 8. Les déclarations dont il s'agit ci-dessus devront être signées des capitaines ou patrons, elles seront déposées sous le sceu du serment. Il en sera donné communication au Résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire vérifier l'exactitude. Dans ce cas l'examen et la reconnaissance du chargement seront effectués à la diligence du maître de port, qui pourra être, au besoin, assisté de la gendarmerie.

Art. 9. Toute déclaration reconnue fautive sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. Les boissons alcooliques embarquées illégalement seront en outre confisquées, pour la vente en être faite au profit du trésor.

La même amende sera appliquée aux capitaines ou patrons qui, en toute connaissance de cause, auront quitté la baie de Taïhoo sans se conformer aux prescriptions édictées en l'article 7.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines ou patrons.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Caisse agricole.

Les personnes ayant à leur service des immigrants provenant du trois-mâts *Buffon*, et dont les paiements sont en retard, voudront bien se libérer envers la Caisse agricole avant le 1^{er} juillet prochain.

Chaque personne devra être porteur des reçus constatant les précédents versements.

Persons having at their service immigrants brought by the *Buffon*, and who have delayed their payments, are requested to settle their indebtedness to the Caisse agricole before the 1st of July next.

Debtors must take with them the receipts asserting their previous payments.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Service des Contributions.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le public est prévenu que le mardi 31 mai 1882, de 8 à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures du soir, il sera procédé, au magasin de M. Laharrague, négociant à Papeete, quai du Commerce, à la continuation de la vente aux enchères publiques d'une quantité de 12,138 litres de

RHUM PROVENANT DE PRÉEMPTION.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :

Chaque lot se composera de 108 litres au moins, et le fût compris, sur la mise à prix de 0 fr. 60 c. par litre. Les surenchères ne pourront être moindres de un centime par litre.

L'adjudication pourra avoir lieu pour la consommation ou pour la réexportation : dans ce dernier cas la déclaration devra en être faite séance tenante ; les rhums alors seront entreposés dans une forme ordinaire.

Il sera payé, pour droit d'enregistrement sur le prix d'adjudication, 2 p. 0/0.

Les rhums destinés à la consommation seront en outre passibles, pour droit d'octroi de mer et droit sur les boissons, de 1 fr. 33 c. par litre.

L'enlèvement des lots devra s'effectuer dans un délai de 48 heures, après paiement du prix de l'adjudication et des droits, sous peine de folle enchère.

Élections à la Chambre de commerce.

MM. les électeurs français appelés à nommer les membres de la chambre de commerce sont convoqués pour le mardi 16 mai à l'effet de procéder au scrutin de ballottage, aucun des candidats n'ayant réuni la majorité des suffrages aux élections du 24 avril.

Le scrutin sera ouvert de 9 h. du matin à 4 h. de l'après-midi, au bureau de l'état civil, au rez-de-chaussée, salle de la bibliothèque. 3-3

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 1882

Première journée.

Mahana matamua.

Matin — Ouverture de la fête par le Gouverneur; distribution des récompenses aux agriculteurs; remise d'une médaille de sauvetage au sieur Tchaetua à Parahi, caporal-mutuel de Paes; jeux divers.

Après-midi — Régates.

Soir — Feu d'artifice; concours préparatoire des bimens sur la place du Gouvernement.

1^{re} poi-poi — Faa avari raa na te Tavani i te taupiti; tuba raa i te mau re na te feia faa apu; horoa raa i te hoe matare na te taata ra o Te haeretaua a Parahi, taporari mutui mo Paes, no te fahora raa i te hoe taata; mau peu faaapeera o rave rahi te buru.

Et te tupo raa mahana — Faa tiiaua raa i roto i te miti.

Et te po — Ahitiri; istah raa matana no te himene o rave hia i te mahora o te Hau.

Deuxième journée.

Te piti o te mahana.

Matin — Jeux divers.

1^{re} poi-poi — Peu laasarea e rave rahi te buru.

Après-midi — Concours définitifs des bimens au palais du Roi.

1^{re} tupo raa mahana — Tautau raa faoti raa raa na o te himene et te sorai o te Arii.

Soir — Illumination; bal du Gouvernement.

Et te po — Turama raa; ori raa i o te Tavani.

PROGRAMME DES JEUX DIVERS.

TE MAU PEU E RAVE HIA NO TE TAUTAI

14 juillet.

14 no Tiara.

Mât de beaupré, 10 prix valant	100 fr.
Mât de cocagne, 5 prix d'	100
Tournoi, 1 ^{er} prix d'	50
Colin-maillard, 10 prix d'	50
Courtes aux canards	10

Tira faafara, 10 ré à amui bia	100 f.
Tira pauma raa, 5 ré	100
Bazu laoulu, 6 ré	100
Hauatapa raa, 10 ré	50
Vauvau raa moora	60

15 juillet.

15 no Tiara.

Jeux de la lance (3 prix: 50, 30, 20)	100 f.
Jeux de la poêle	20
Courtes en sac	40
Courtes à la baguette	50

Patia raa B (3 ré: 50, 30, 20)	100 f.
Te farapani	20
Horo raa na roto i te pute	40
Au raa na roto i te miti	50

PROGRAMME du feu d'artifice qui sera tiré sur le quai du Commerce le 14 juillet, à 8 h. du soir.

TE HURI o te mau ahitiri e haapea hia i mia i te wahu o te Hio raa taou.

SIGNAL — Fusées de couleur, bombettes, feux Coston.

TE HAANATA RAA — Ahitiri haapea e rave rahi te buru, e mau ahitiri rii faahururu, e ahitiri turama.

1^{re} coup de feu — Une pièce tournante entre deux palmiers.

Hauru yau matamua — Te hoe raa (ahitiri) cho nua i rotoa mau tumu laari e piti; haanania hia e ahitiri.

2^{re} coup de feu — Fusées, bombettes, feux Coston, de Bengale.

Te arua matamua — E ahitiri haapea, e ahitiri rii faahururu, e ahitiri turama e rave rahi te buru.

3^e coup de feu — Une pièce fixe: R. F., entre deux saules tournaient.

Te piti o te haauru raa — Te hoe ahitiri vai nua o te faate mui i teien i tei raa te R. e te F. tei hia hia (na te hia mahana).

2^e intermède — Fusées, bombettes, feux Coston, de Bengale.

Te piti o te arua — Ahitiri haapea, ahitiri faahururu, ahitiri e rave rahi te buru.

BOUQUET — Composé de fusées de couleur, étoiles de couleur, chandelles romaines, etc.

PAPA faavavavava hia — E te ahitiri haapea, e te feia e rave rahi te buru, e te vahiti mau mori ahitiri.

Sièglement.
Tous les habitants de Tahiti et de Moorea sont invités à concourir à Papete le jour de la fête nationale.

Les concurrents devront être rendus à Papete le 14 juillet.

1^{re} journée — A 7 heures du soir, concours préparatoire sur la place du Gouvernement.

2^e journée — A midi, défilé des himene devant le palais du Roi ; — de midi à 6 heures, concours.

Après le feu d'artifice, himene devant le Gouvernement ; distribution des prix :

1 ^{er} prix.....	303 fr.
2 ^e prix.....	250
3 ^e prix.....	150
4 ^e prix.....	100
5 ^e prix.....	100
6 ^e prix.....	100
7 ^e prix.....	100

Régates.

Des régates auront lieu à Papete le 14 juillet, à 2 heures de l'après-midi.

Les propriétaires des embarcations qui doivent concourir sont priés de les faire inscrire au bureau du port à partir de ce jour jusqu'au 13 juillet inclus, de 7 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 5 heures du soir. Les inscriptions par lettre sont autorisées, à charge par les propriétaires de faire prendre leurs numéros au bureau du port.

Au moment de l'inscription des canots, il sera donné un numéro à chaque propriétaire. Ce numéro devra être placé d'une façon bien apparente sur l'avant des embarcations à l'aviron et sur la grande voile des autres canots.

Le point de départ sera à Fareute et le point d'arrivée au alignement déterminé par un jalon placé sur le quai de la Manutention et une bouée mouillée en mer. Les embarcations sont tenues de passer entre le quai et la bouée.

Le signal de départ sera un coup de canon tiré pour chaque série.

Les embarcations inscrites devront être rendues sur le lieu

Himene.

Te ania hia 'tu nei i te mau himene no Tahiti nei e no Moorea, ia haere mai i Papete nei e haere mai i tatau, i teienai mahana rahi areara no te fenua.

Ei te 14 no tuiari, ia putuputu mai te mau himene e tatau i Papete nei e tia'i.

Mahana matamua — Ei te hora 7 i te po e hamata'i te tatau raa matamua ; nia i te mahora o te Hau.

Te piti o te mahana — I te hora 2 i tape raa mahana, e rave hia i te mau ohia faaitiaua raa i roto i te miti.

Tei te oti raa te haapee raa ahitiri, haaputupu raa no te mau himene ; tuha 'tu ni te mau ré :

Ré matamua.....	303 fr.
Ré piti.....	250
Ré tatau.....	150
Ré mahana.....	100
Ré papete.....	100
Ré tatau.....	100
Ré hau.....	100

Faaitiaua raa i roto i te miti.

Ei te 14 no tuiari, i te hora 2 i tape raa mahana, e rave hia i te mau ohia faaitiaua raa i roto i te miti.

Te mau fatu poti, tei hinaaro i te faaitiaua, te faaitia hia 'tu nei ia, ia ratou, e haere mai e papai i to ratou mau poti i te pihia toroa à te tiai ava, mai teie atu nei mahana e tae noa 'tu i te 13 no tuiari, mai te hora 7 e tae noa 'tu i te hora 10 i te poiopot, e mai te hora 2 atu e tae noa 'tu i te hora 5 i te ahiahi. E tia hoi i te mau fatu poti i papai i to ratou mau poti, na roto mai e haapee i te rava e roa mai ai to ratou mau numera (oia hoi mai-te-ti hua-tu e aore ra hoi mai te tono atu i te taata) i te pihia toroa à te tiai ava.

Tei terei raa ia te mau poti i te papai hia, e tuu hia mai ai te hoc numera tapao i te mau fatu atos. Ia itea matiti hia taea numera tae au ai, e no reira hoi ia tuu hia i te pae i mua, i nia i te mau poti hoc noa, e i nia hoi i te rahi no te mau poti e (oia hoi te mau poti ia te).

Te vahi i haapee hia no te tuu raa mai ei Fareute ia, e te rahi e haapee hia no te tae raa mai ra, e mau mau ia i te fare ofai, tapao hia i te hoc rava e faaitia hia i nia i te pahu e te hoc poti i raro i te miti, te faaitia i te titalafaro raa. E haere te mau poti na roto i te area e vai i rotupu i te nahu e taita poua ra, e tia'i.

Hoe haruru raa pupuhi fenua te haapee hia no te mau faaitiaua raa 'toa, ei faaitia raa i te tuu raa mai.

Ia tae te mau poti i papaihia, i nia i te vahi faaitiaua raa i te

des courses à 1 heure de l'après-midi pour prendre leur poste.

Les bouées devront être couronnées en les laissant par-bâbord.

Dans les courses à l'aviron, le canot qui engagera les avirons de son voisin sera mis hors concours.

Il est expressément défendu aux embarcations ayant déjà couru de stationner aux abords du point d'arrivée.

Pour que le deuxième prix soit délivré, il faut qu'il y ait au moins trois embarcations prenant part à la course.

Les réclamations seront adressées à la commission des régates, qui statuera sans appel.

COURSES A L'AVIRON.

1^{re} série — Canots, baléinières et yoles montés par des Européens :

1 ^{er} prix.....	100 fr.
2 ^e —.....	50

2^e série — Canots, baléinières et yoles construits dans le pays et montés par des indigènes :

1 ^{er} prix.....	120 fr.
2 ^e —.....	80
3 ^e —.....	50

3^e série — Pirogues à la pagaie montées par trois hommes au plus :

1 ^{er} prix.....	50 fr.
2 ^e —.....	30

4^e série — Pirogues doubles montées par vingt hommes au moins :

1 ^{er} prix.....	200 fr.
2 ^e —.....	100

5^e série — Pirogues doubles montées par vingt femmes au moins :

1 ^{er} prix.....	200 fr.
2 ^e —.....	100

COURSES A LA VOILE.

1^{re} série — Canots, baléinières et yoles montés par des Européens :

Prix unique.....	80 fr.
------------------	--------

2^e série — Canots, baléinières et yoles montés par des indigènes :

1 ^{er} prix.....	80 fr.
2 ^e —.....	40

3^e série — Pirogues à balancier :

1 ^{er} prix.....	50 fr.
2 ^e —.....	30

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Liste des condamnés pour terresse par le tribunal correctionnel de Papete dans l'audience du 5 mai 1882.

Tetuhao a Matai, domicilié à Temaseo (Pare), condamné par défaut à 15 jours de prison, 25 fr. d'amende ; privé de ses droits civiques.

hora 1 i te tape raa mahana, e rave i te mau vahi anai raa i haapee hia no ratou.

E tupo i te mau poti ma te vaiho atu ia ratou i te pae au e tia'i. I te faaitiaua raa hoc noa raa, te poti e faapipi atu i te hoc e te poti i fatata mai ia'ne, e tuu hia ia i rapae i taua faaitiaua raa ra.

Eiaha raa 'tu te mau poti tei faaitiaua e faaea mai i pihai hoi i te tapao no te tae raa mai (te tapao hoi ia o te ré).

Te mea e tia'i i te hora 1 e te ré piti, maori ra e ia roa e toru poti (te ita raa) i te faaitiaua raa. Ahiri e, e tupo te parau rii maro-raa, e afai hia ia i mua i te aro o te tonite no te faaitiaua raa, e na na ia e faataa e e faoti raa ma te hoc ore raa i te tahi vahi e atu.

FAAITIAUA RAA HOE.

1. Mau poti opani, te poti ore e te mau poti rii atos te faaitiaua raa e te papaa :

Ré 1.....	100 fr.
Ré 2.....	50

2. Mau poti opani, te poti ore e te mau poti rii atos hamani hia i nia i te fenua nei e te hoc hia e te taata tabiti :

Ré 1.....	120 fr.
Ré 2.....	80
Ré 3.....	50

3. Mau vaa hoc noa, eiaha ia hau atu te toro o te taata :

Ré 1.....	50 fr.
Ré 2.....	30

4. Mau vaa taui te hoc hia e 20 tano (i te ita ia) :

Ré 1.....	200 fr.
Ré 2.....	100

5. Mau vaa taui te hoc hia e 20 vahine (i te ita ia) :

Ré 1.....	200 fr.
Ré 2.....	100

FAAITIAUA RAA IE.

1. Mau poti opani, te poti ore e te mau poti rii atos te faaitiaua raa e te papaa :

Ré hoc.....	80 fr.
-------------	--------

2. Mau poti opani, te poti ore e te mau poti rii atos hamani hia i nia i te fenua nei e te faaitiaua hia e te taata tabiti :

Ré 1.....	100 fr.
Ré 2.....	50

3. Mau vaa taui :

Ré 1.....	50 fr.
Ré 2.....	30

E ioe no te mau taata i faaitiaua hia no te hara taero ava e te tiripuna toretone i Papete i te putuputu raa i te 5 no me 1882.

Tetuhao a Matai, e tia i Temaseo (Pare), faaitiaua hia, mai te hoc ore mai, 15 mahana i te auri, 25 farane i te ubaa, e tupo hia to no mau hia raa no to'na riro raa ei taata huiraitia.



PARTIE NON OFFICIELLE

CHAMBRE DE COMMERCE.

Séance du 29 avril 1882.

PRÉSIDENCE DE M. RAOULEY.

La séance est ouverte à huit heures du matin.

Sont présents : MM. Raouley, Laharague, J. Cape, Drollet, Martin, Maxwell, Hamelin, Walker et Ribellet.

M. le président informe la chambre qu'il a tout dernièrement reçu de M. Meuel, directeur de la Société Commerciale de l'Océanie, deux lettres, datées des 30 mars et 3 avril 1882, ayant trait au *Paloma*, et pour lesquelles M. Meuel demande la même publicité que celle donnée au procès-verbal du 27 février, qu'elles ont pour but de réfuter.

M. le président ajoute que si l'a pensé, avec raison, que cette publicité ne pouvait être refusée au demandeur, d'un autre côté, les lettres de M. Meuel lui étant particulièrement adressées et visant plus spécialement ses propres allégations dans cette séance du 27 février, il lui a paru que cette même publicité était également due à la réponse qu'au nom du commerce local, et en tant que président de la chambre personnellement mais en cause, il a cru devoir y faire.

Les lettres en question et la réponse qu'elles ont provoquée auront donc toutes les trois les honneurs de l'insertion au *Messager*, si toutefois l'administration et la chambre de commerce, consultées, veulent bien le permettre.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, M. le président a, autorisation prise à la Direction de l'Intérieur, convoqué extraordinairement la chambre pour entendre la lecture des documents dont s'agit.

La chambre jureta, au lieu d'une réfutation dans le sens propre qu'on attache à ce mot, M. Meuel n'est pas plutôt répondant lui en une série de récriminations sans fondement que, mieux avisé, il est hâlé sous le boisseau.

Ces soi-disant récriminations, en effet, bien qu'elles aient un caractère absolument nouveau, ne peuvent en rien modifier les résolutions auxquelles s'est arrêtée la chambre, dans deux dernières séances, relativement au *Paloma*. Elles ne feront pas que les votes émis par elle, en cette occasion, l'aient été à la légère : c'est mûrement et non sans réflexion que ces votes ont vu le jour, et cela dans un but évident d'intérêt général qui peut — il faut le regretter — n'être pas celui de la Société Commerciale, mais au travers duquel cette dernière eût sagement fait de ne pas se jeter avec une si parfaite désuolure.

Ces explications fournies, il est donc lecture par le secrétaire des procès-verbaux des séances des 30 et 27 février dernier, qui font l'objet des critiques du directeur de la Société Commerciale de l'Océanie.

Puis M. le Président lit lui-même les deux lettres à lui adressées par M. Meuel et la réponse qui a suivi.

Première lettre de M. Meuel.

« Papeete, le 30 mars 1882.

« Monsieur le président,
« J'ai lu de la plus vivante intérêt, dans le numéro du *Messager* de Tahiti portant la date du 9 mars courant, le procès-verbal de la réunion tenue par la chambre de commerce le 27 février précédent, dans laquelle, à la suite d'un exposé de griefs contre le brick *Paloma*, la Chambre a voté une résolution ayant pour but d'écarter ce navire de la ligne postale.

« Etant absent de la colonie au moment où cette réunion a eu lieu, je n'ai pu vous fournir plus tôt les renseignements dont vous aviez évidemment besoin pour délibérer sur ce sujet ou connaissance de cause. Mes regrets sur ce point sont toutefois amoindris par cette circonstance que ces renseignements, que la chambre pourrait si facilement se procurer auprès du représentant de la Société Commerciale de l'Océanie, ne lui ont pas semblé nécessaires.

« Je tiens à faire ressortir ce point, afin qu'il soit bien établi que ce n'est pas ma faute si ces renseignements vous ont aujourd'hui présentés sous la forme d'une réfutation de ces prétendus griefs.

« Les faits sur lesquels s'est appuyée la Chambre pour assoir sa délibération ont été allégués par vous et se résument de la manière suivante :

« 1^o Le brick *Paloma* n'est arrivé dans la colonie le 26 février 1882 avec un chargement presque entièrement destiné à ses seuls armateurs ;

« 2^o M. Pinet a dû affréter un autre navire, fait qui ne s'était pas encore produit, les commerçants de Papeete ayant toujours reçu leur fret par les trois voiliers de la ligne postale ;

« 3^o Il y a lieu de faire un rapprochement entre ce fait et celui du changement de propriétaire du *Paloma* ;

« 4^o La situation faite au commerce français dans cette colonie devenue française est singulière, et cette singulière résulte de ce que le *Paloma*, bâtiment pavillon français, est commandé par un capitaine étranger et arrive dans un pays français avec un chargement presque entièrement destiné, au détriment de toutes les autres, à une seule maison de commerce, laquelle n'est pas même française, les propriétaires de ce navire profitant pourtant d'une subvention payée par des contribuables français. Le fret refusé est précisément celui de l'agent français des seuls armateurs, qui expédie à la moitié des négociants de Tahiti, sans doute parce qu'il expédie surtout aux Français d'ici ? La plupart de ces faits sont absolument inexacts, ainsi que je le vais démontrer.

« Premièrement. — Il n'est pas vrai que le brick *Paloma* soit arrivé dans la colonie avec un chargement presque entièrement destiné à ses seuls armateurs, puisqu'il a apporté de San Francisco du fret pour les personnes sui-

vantes : Hartmann, Cardella, A. Crawford, Walker, Dexter, Drollet, Maxwell, Chong-Hop, Badger, Higgins, Tyndal, Copenrath, Turner et Chapman, Tai Salmon, Oeser, de Greco, Tet-Len, Hop-Foo, Cognet ; et que les marchandises reçues par ces diverses personnes forment environ la moitié du chargement du navire.

« Deuxièmement. — Il n'est pas vrai que les commerçants de Papeete aient toujours reçu leur fret par les voiliers de la ligne postale, puisque, depuis le 1^{er} novembre 1880, les navires suivants ont été affrétés ou utilisés pour apporter les marchandises refusées par ces voiliers :

Staghound,	arrivé le	1 ^{er} novembre 1880.
Bonanza,	»	13 décembre »
Constellation,	»	13 janvier 1881.
Stevens,	»	30 » »
Alaska,	»	8 mars »
Bonanza,	»	28 » »
Staghound,	»	23 juin »
Seaver,	»	19 août »

« La Société Commerciale de l'Océanie a été obligée d'affréter elle-même trois de ces navires pour apporter son fret, qui a été refusé deux fois par le *Paloma* en décembre 1880 et en mars 1881, et une fois par le *Percy-Edwards*, au voyage suivant.

« Il ne lui est pas même venu à la pensée de s'en plaindre. Elle a en effet trouvé tout naturel que les propriétaires ou consignataires des navires faisant le courtier prennent leur propre fret ou celui de leurs correspondants de préférence au sien.

« En affrétant le *Tialock*, le mois dernier, M. Pinet n'a fait que ce qu'elle a fait elle-même et simplement ajoutant un navire de plus à la liste que je viens de dresser.

« Troisièmement. — Il n'y a pas d'autre rapprochement à faire que celui-ci : La Société Commerciale, qui importe beaucoup de San Francisco, notamment à raison du fourniture de vivres qu'elle est obligée par contrat de livrer à l'administration de la colonie, a acheté le navire *Paloma* qui s'est trouvé à vendre, précisément pour être moins exposée à essayer les frets que j'ai venus d'indiquer, c'est-à-dire qu'elle a fermement l'intention d'embarquer à bord son fret à elle, puis celui des armateurs de Tahiti et Greyhound, afin d'obtenir d'eux le même avantage, et enfin celui des autres, s'il reste de la place. C'est-à-dire, monsieur le président, que la seule circonstance que vous puissiez découvrir est celle-ci : le transport régulier du fret de la Société coïnciderait l'avenir avec cette circonstance qu'elle a acheté un navire pour le porter, absolument comme le transport du fret des correspondants de M. Pinet coïnciderait avec cette circonstance qu'il était consignataire du *Paloma* et avait à San Francisco les mêmes avantages que les propriétaires de ce navire dont il était alors le représentant.

« Quatrièmement. — Je ne touchai que légèrement, monsieur le président, à la question que vous avez cru devoir soulever : le fret n'a pas pour nous de nationalité, et il nous suffira de répondre que nous avons chargé pour le compte de M. Sabaté et à l'adresse de MM. Cardella, Drollet, Cognet et Hartmann, pour prouver que la Société ne mérite pas vos reproches. Quand j'aurais ajouté qu'à moins que vous ne prétendiez que la Société Commerciale de l'Océanie est venue se fixer dans un pays français (car il l'est depuis 1842) pour tous autres que les Tahitiens avec un capital de 1,750,000 francs précisément pour ne pas faire d'affaires avec les Français qui l'habitent, on ne peut expliquer ce que vous dites ; j'aurai, je le répète, suffisamment répondu à des accusations qui n'auraient jamais dû se produire.

« Le *Paloma* bat pavillon français, cela est vrai ; mais cela n'est pas, que je sache, une preuve d'hostilité contre la France, alors surtout qu'il a le droit d'en prendre un autre. Les membres de la Société Commerciale ne sont pas Français, c'est peut-être fâcheux pour eux, mais ce n'est pas leur faute. Quant au capitaine, qui est en effet étranger, comme il n'a pas changé et qu'il plaçait aux chargeurs alors que le *Paloma* était aux ordres de M. Pinet, je ne m'explique pas pourquoi il ne pourrait plus continuer ses services.

« Il ne reste plus qu'à argumenter à détruire : celui sur ce que la Société profite d'une subvention payée par vous, contribuables français.

« A ceci je réponds que la Société a payé l'année dernière 117,000 francs d'impôts de toutes sortes, c'est-à-dire environ le huitième du budget et 50,000 francs de plus que la totalité de la subvention faite à la ligne postale.

« Cette subvention, monsieur le président, n'est que la juste compensation des charges qui sont imposées aux navires qui la reçoivent, et parmi lesquelles vous cherchez vainement pour eux l'obligation de transporter le fret d'une catégorie de négociants de préférence à une autre.

« Si, dans le voyage que vient de faire le *Paloma* il n'a pas été possible de donner satisfaction à toutes les demandes, cela tient à plusieurs causes. Nous avons chargé plus qu'il n'ordinait par suite de l'épuisement de nos approvisionnements par les navires de guerre français et étrangers qui ont visité l'île vers la fin de l'année dernière. Nous ignorons, au moment où nous avons donné nos ordres, comme nous l'ignorons encore même après l'avis inséré au *Messager* du 9 mars, auquel peu de personnes ont répondu, quelle était la quantité de fret réclamée par le commerce de la place ; et enfin M. Pinet ne pouvant accommoder tous ses clients avec la place disponible sur le *Paloma* qui lui était offert, a préféré n'en accommoder aucun et affréter le *Tialock*, comme la Société a affréto deux fois le *Bonanza* et une fois l'*Alaska* en 1881.

« Sous le bénéfice de ces considérations, qui ne me paraissent pas de nature à justifier les appréciations extraordinaires dont la Société que je représente a été l'objet.

« Veuillez agréer, etc.

« Le directeur de la Société Commerciale de l'Océanie.

« Signé : MEUEL. »

4

Et puis, ne fallait-il pas assurer les chargements destinés à MM. Turner et à la maison Crawford ?

« Ne fallait-il pas reconnaître, en termes aussi explicites que possible, que la chambre de commerce a eu cent fois raison de ne plus vouloir exposer la colonie à ces approvisionnements à l'épave, pour que les magasins de la Société Commerciale et de ses adhérents soient sains et abondamment pourvus ? »

« Vous avez, Monsieur, tels que vous les formulez, tels que je les reproduis, me semblent graves à un point de vue d'intérêt général que j'aurai tout-à-l'heure à examiner. Pour le moment, je me contente de constater que le chargement relativement considérable, ainsi que vous le faites remarquer, affecté pour le compte de MM. Turner, Chapman et Crawford ne prouve rien que l'intérêt de la Société Commerciale à satisfaire ces derniers, à charge de revanche. C'est là une menace pour l'avenir. Le commerce de la place vous saura gré de l'en avoir prévenu et vous en remerciera. »

« Vous avez encore, il est vrai, porté quelques autres articles ; mais comparez ce chargement total dont vous faites état avec celui opéré par la seule Société de l'Océanie. Qu'en êtes-vous résulté ? C'est que M. Frost, habitué à envoyer par le courrier les marchandises demandées par ses commettants de Tahiti, s'est vu obligé, pour ne pas leur faire défaut, de charger et d'expédier le *Thalock*. De là un retard de quinze jours infligé aux consignataires. Il vous importait peu, sans doute ; d'autres pourraient penser qu'il vous importait beaucoup. Vous avez le temps d'écouler vos marchandises sans concurrence. Tant pis pour les concurrents, pour ces autres, comme vous les appelez, qui vous avez rendus retardataires. Vous avouerez qu'à ce point de vue encore, la prévoyance ou, si vous l'aimez mieux, les exigences de la chambre de commerce se trouvent grandement justifiées du reproche que vous lui faites de n'avoir pas pris les conseils du directeur de la Société Commerciale de l'Océanie. »

« Je n'ai pas vu que les chargements de Papete aient toujours reçu leur fret par les voiliers de la ligne postale, puisque les navires *Staghound*, *Bonanza* et autres ont dû, en 1880 et 1881, être affectés ou utilisés pour apporter les marchandises à l'épave sur ces voiliers. »

« Vous omettez ici, Monsieur, une explication essentielle, le corréatif qui réduit à néant la proposition que vous formulez. Oui, le fait que vous attirez s'est produit ; mais qui a affecté le voilier complémentaire ? Un tiers étranger au service du courrier ? Nullement, mais bien l'entrepreneur chargé de ce même service. Ici qui ne voit que, dans ces conditions, l'opération restait la même, unique, quoique effectuée par deux navires, unique dans son principe qui n'était autre que le contrat d'adjudication et la subvention payée à l'adjudicataire ? Est-ce la que à ce que j'ai dit au dernier voyage du *Paloma* ? »

« Vous omettez, Monsieur, que la Société Commerciale s'est vue déjà trois fois obligée, vu l'insuffisance du courrier, d'affréter un navire pour le transport de ses marchandises. Cette assertion que je ne conteste pas, pour être l'expression d'une situation vraie, doit, comme la précédente, être complétée. « Vous omettez de faire état de choses qui ne vous échappent d'ailleurs : c'est que les affaires de la Société Commerciale ont pris une telle extension que vous avez pu à la fois, non-seulement, je crois, charger pour son compte sur le courrier, mais encore affréter en même temps un autre navire pour transporter le solde de ses marchandises. Vous constituez l'exception. N'étant pas alors libre de disposer à votre profit exclusif du courrier, puisqu'il ne vous appartenait pas, et ce courrier étant déjà insuffisant pour vous seul, vous l'avez mis à contribution dans la mesure qui vous était permise et vous vous êtes pourvu exceptionnellement pour le surplus. »

« 4° La subvention accordée par le service Local n'est que la juste compensation des charges qui sont imposées aux navires qui la reçoivent, et parmi lesquelles je chercherais vainement l'obligation pour eux de transporter le fret d'une catégorie de négociants de préférence à une autre. »

« Nous sommes ici dans le vif de la question. Seulement, une fois de plus, le raisonnement ne va pas jusqu'au bout, et il me semble qu'il manque à votre démonstration cette conclusion, que vous ne dissimulez pas d'ailleurs :

« Des lors, lorsqu'à rien envers les négociants de la place, si ce n'est à l'égard des armateurs du *Tahiti* et du *Greyhound*, ses allées placées au second plan, la Société Commerciale de l'Océanie a le droit de se servir la première, de se servir seule. » C'est le *prime mibi*. En non français, c'est le privilège. »

« Eh bien ! non, Monsieur, la subvention payée par le service Local n'est pas destinée à assurer un privilège au propriétaire du navire qui porte le courrier. Et c'est la précisément l'erreur qui, dans votre lettre, se fait jour dans votre lettre. C'est là la prétention que révélaient et réalisait son dernier voyage le *Paloma*, et voilà pourquoi j'ai dit, dans la séance du 27 février, qu'il était « naturel de penser que cette manière de faire pour un premier voyage » se perpétuerait pour les suivants. »

« Avais-je raison de penser et de dire ainsi ? Et ne venez-vous pas de me déclarer que vous étiez la ferme intention d'agir pour qu'il n'en soit pas autrement ? »

« Non, vous n'avez pas de privilège ; vous avez des obligations envers les pays qui paient, et dans cet ordre d'idées, bien des commerçants penseraient que si, comme chacun d'eux, mais pas plus qu'eux, la Société Commerciale a le droit de profiter du courrier pour faire venir ses marchandises, peut-être devrait-elle être la dernière à user de cette faculté. C'est ce qu'on voit toujours dans vos prédilections. Cette description s'impose comme conséquence de la subvention. La subvention n'est pas uniquement le paiement du transport périodique de trois ou quatre sacs de correspondances et de journaux ; elle est aussi la représentation d'un supplément de fret pour les marchandises dont le com-

merce doit s'approvisionner, et c'est, je crois, la première fois que le contrat est autrement interprété. Renseignez-vous, Monsieur, près de M. Crawford ; il vous permettra cette personnalité. M. Crawford expédiait d'abord les marchandises des autres, et les siennes seulement à l'estai de la place. »

« Pour justifier vos prétentions au monopole, vous dites que vous avez payé l'année dernière 117,000 francs d'impôts. Quel import ? Vous avez payé d'après les tarifs ordinaires, comme tout le monde, et le chiffre de vos impôts ne prouve ici qu'une chose : la proportion plus grande de vos bénéfices. »

« Laissons donc là, Monsieur, ces revendications qui ne sauraient aboutir. Tout monopole se paie, et cre. Que ce soit la Société Commerciale, c'est d'avoir le monopole et d'être richement payé pour l'avoir. La chambre de commerce n'indira jamais des propositions de ce genre. Le débat, toutefois, sur son intérêt. L'administration locale, assurément, se tiendra pour avertie et saura, par les stipulations du prochain cahier des charges, éviter le retour de ces malentendus et de ces conflits. »

« 5° Vous me reprochez enfin, Monsieur, de vouloir être Français dans un pays français, et vous me gratifiez de je ne sais quel chauvinisme commercial au profit du commerce français. »

« N'interventions pas les rôles. »

« Qui donc revendique le monopole du fret ? Vous ou moi ? J'ai proposé, et la chambre de commerce a voté, l'égalité pour tous. Rien de plus, rien de moins. Et pour que nous soyons au moins une fois d'accord, je dis volontiers à vous et comme vous : ce fret n'a pas de nationalité, mais j'ajoute : et surtout pas de privilège, pas de monopole. »

« Voilà, Monsieur, la réponse que j'ais à faire à votre lettre du 30 mars. Vous me demandez de donner à cette lettre la publicité donnée au procès-verbal de la séance du 27 février, insérée au *Messenger* du 9 mars. Il sera fait ainsi que vous le desirez, ainsi que je me l'étais d'ailleurs promis. Votre lettre et ma réponse auront la même publicité, si toutefois l'administration veut bien le permettre. »

Agacé, Monsieur, etc.

Le président de la Chambre de commerce,
V. L. RAOUX.

Lecture terminée, M. Raoux demande à chacun des membres, personnellement, s'il est d'avis que la publicité officielle doive être accordée à la correspondance qui précède, et de quelle manière il envisage la réponse qu'en tant que président il a cru de son devoir de faire à ce qu'il considérait comme une injure adressée aux votes antérieurs émis par la chambre.

Les avis recueillis sont les suivants :

M. Drollet, Maxwell, Hamein, Cape, Walker et Ribollot approuvent sans réserves la réponse de M. le président et demandent pour elle, comme pour les lettres de M. Meul, la publication à l'Officiel.

M. Martin et Laharague seules sont d'un avis différent. M. Martin dit que ni les lettres de M. Meul ni celle de M. Raoux ne devraient être publiées. Leur publication ne fera pas faire un pas de plus à la question agitée.

« Je considère, en outre, qu'en somme la Société Commerciale agit dans la limite de son droit en prétendant disposer de son navire comme elle l'entend. Si, dit-il, nous négociants de la localité, nous avons à nous plaindre, ce n'est pas en engageant une polémique avec nos adversaires que nous obtiendrons jamais satisfaction. Il y aurait pour nous un moyen plus prompt et plus sûr : ce serait celui de nous s'adresser à l'Administration et de lui exposer simplement nos griefs. »

M. Laharague ne voit pas que la lettre de M. Meul soit véritablement une attaque aux votes émis par la chambre dans sa séance du 27 février, car M. Meul n'y fait aucune allusion, même éloignée, à celui qui a écarté le *Paloma* de la ligne postale, vu son tonnage insuffisant.

D'un autre côté, il ne voit également rien dans le cahier des charges de l'adjudicataire qui puisse obliger le directeur de la Société Commerciale, propriétaire du *Paloma*, à y embarquer d'autre fret que celui qu'il lui convient de prendre.

Enfin il pense que la lettre de M. Meul est plutôt une réponse aux institutions particulières de M. Raoux, lorsque ce dernier fait remarquer que « ce premier voyage du *Paloma* n'a presque sans fret pour les négociants de la place autres que la Société et quelques privilèges, concède précisément avec le premier que ce navire fait depuis qu'il se trouve entre les mains de ses nouveaux propriétaires. »

M. Laharague, en regard aux considérations qu'il vient d'énumérer, déclare s'abstenir sur la question de publicité à donner aussi bien aux lettres de M. Meul qu'à celle de M. Raoux.

En conséquence, et en tenant compte des deux derniers votes négatifs de MM. Laharague et Martin :

La Chambre de commerce, à la majorité de sept voix contre deux, approuvant dans son entier la réponse faite par son président aux lettres de M. Meul contenant réfutation des assertions émises dans la séance du 27 février 1882 relativement au *Paloma*, est d'avis de donner à ces divers documents la publicité officielle, et en prescrit en même temps l'insertion intégrale au présent procès-verbal.

La Chambre est sur le point de se séparer, lorsque M. Maxwell demande la parole pour une proposition qu'il désire lui soumettre.

M. Maxwell est d'avis d'appeler tout spécialement l'attention de l'autorité locale sur la déclaration catégorique faite par le directeur de la Société Commerciale, qu'à l'avenir, il est parfaitement résolu à n'embarquer à bord du *Paloma*, navire postal, que son fret à l'abord, puis celui des armateurs des *Greyhound* et *Tahiti*, et enfin, au troisième plan, celui des autres négociants de la localité, si toutefois il y a de la place...

Cette affaire, dit M. Maxwell, mise à exécution, peut, à un moment donné, créer de sérieux embarras aux commerçants de Papeete. Il suffira, croit-il, d'un chapitre, de signaler à l'Administration, qui est avant tout soucieuse des intérêts du pays et fort peu accessible aux influences de dehors, l'existence de ces tendances absolument incompatibles avec ses intérêts, et même celles ne les rendaient tributaires de certains autres, pour que, dans la mesure du possible, et avec les moyens dont elle dispose, l'Administration y apporte le frein qu'elle jugera convenable.

La chambre de commerce, saisie de cette proposition, s'y associe à l'unanimité moins une voix, celle de M. Laharague, et la séance est levée à dix heures.

Pour procès-verbal certifié conforme: Le président, V.-A. RAOUX.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 5 au 9 mai 1882.

NAVIGES ENTRÉS

- 4 mai — Trois-mâts-barque anglaise *Rose N°*, de 336 ton., cap. Richard Wills, ven. de Sydney; J.-C. Ellis armateur; Balli Gooli Co & D.-C. Ellis chargeurs: 466,900 kilos charbon de terre, Administration consignataire; 12,180 kilos charbon de terre, le capitaine consignataire.
- 5 mai — Goel. française *Ella*, de 64 ton., cap. Wohler, ven. de Rimataira; Johnson et fils armateurs et consignataires; le capitaine chargeur: 22,500 kilos coton, 1,500 kilos arrowroot, 3 progues, 1 chevre.
- 6 mai — Goel. française *Alra*, de 17 ton., patron Teura, ven. de Tual; les indigènes de Tual armateurs; C. Thonet chargeur: 1,600 kilos pain, Société commerciale de l'Océanie consignataire; 700 kilos pain, 3 sacs écholites, 5 sacs fungen, V.-L. Raoult co-armateur; 1,600 kilos pain, 200 kilos coprah, L. Martin consignataire; 100 paquets huile parfumée, 10 paquets basanes riches, 320 kilos pain, 3 douzaines volailles, Tati Salmon consignataire.
- 7 mai — Goel. française *Gustave*, de 110 ton., cap. J. Peters, ven. d'Anaa; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; vin chargeur: 43,000 kilos coprah, 10 pores, 1 lot angarielands redonnés.

NAVIGES SORTIS

- 2 mai — Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur: 100 tonnes biscuit, 80/4-sac farine, 20 matras riz, 8/2-barils et 5 caisses saumon, 42-barils lard salé, 3/2-barils bonif, 3 caisses sardines, 1 caisse biscuit, 4 caisses bouff bouilli, 3 caisses pommes de terre, 1 caisses oignons, 15 caisses savon, 25 caisses huile de schiste, 2 caisses lait concentré, 2 caisses vinaigre, 2 caisses huile d'olive, 3 caisses sardines, 2 caisses thé, 1 caisse poudre de levain, 1 sac floyot, 5 caisses manches de hache, 4 balles caillots, 4 balles jaro, 1 balle toile à sac, 1 caisse idem, 3 bouteilles café, 2 oranges, 3 caisses bière, 6 boîtes peinture, 1 caisse pipes en terre, 2 machines à coudre, 1 caisse lulle blanc, 1 douzaine boîtes extrait Lido, 7 grosses bouteilles, 3 3/4-litres alcool, 1 caisses pommes de terre, 6 fûts vides, 305 kilos vieux xex, 1 boîte rubans, 1 boîte essence, 10 caisses, 1 boîte pompes métalliques, 1 pot camphre, 36 assiettes, 1 caisse chaises, 10 pièces gaze, 1 caisse droguerie, l'attribution de Raiatea consignataire; — Turner et Chapman chargeurs: 300/4-sacs farine, 135 tonnes, 2 boîtes et 10 caisses biscuit, 130 matras riz, 10 caisses saumon, 1 balle oignon, 2 caisses machines à coudre, 1 boîte toile, 3 caisses fruits, 3 caisses coprah, S. Higgins consignataire.
- 3 mai — Goel. française *Marie*, de 25 ton., cap. Palmer, all. aux Marquises, avec escale aux Tuamotu; A. Crawford et C^o armateurs et chargeurs: 1 caisse et 1 baril bière, 2 caisses allumettes, 2 caisses légumes, 2 caisses lard salé, 12 caisses saumon, 1 caisse et 10 pintures, 1 caisse fromage, 10 sacs orge, 20 barils farine, 5 caisses fruits, 2 caisses vernicle, 2 caisses macaroni, 10 caisses bœuf bouilli, 5 caisses saumon, 2 caisses bière, 280 litres rhum, 2 barils cassonade, 40 kilos clous galvanisés, 1 caisse champagne, 1 caisse olives, 2 caisses petits-pois, 4 pièces paros, 1 caisses morue, A. Crawford et C^o consignataires; 10/4-sacs farine, 50 matras riz, 42 tonnes bière, 7 caisses et 1/2-barils saumon, 1 caisse saumon, 3 caisses bœuf rôti, 1 caisse moulin rôti, 3 caisses bœuf bouilli, 2 caisses haricots verts, 10 caisses pommes de terre, 2 caisses oignons, 10 caisses huile de schiste, 2 caisses sardines, 1 baril sucre, 1 caisses sardines, 2 caisses et 50 paquets tabac, 2 touques allumettes, 600 haricots, 1 boîte papier à cigarettes, 25 kilos filet de pêche, 1 caisse beurre, 1 caisse lait, 1 baril et 2/2-bouteilles café, 1 douzaine bouteilles sel, 1 caisses caillots, 1 boîte thé, 14 litres vinaigre, 1 caisse saumon, 1 caisse macaroni, 1 caisse vermicelle, 1 caisse gelée, 1 caisse bouff salé, 15 kilos jambon, 1 caisse huile d'olive, 254 kilos arrowroot, 2 caisses morue, 10 baltis, 6 caisses abouline, 15 caisses genévire, 1 caisses cognac, 1 caisses vin, 1 caisse vin blanc, 6 dames-jambes rhum, 6 caisses vernicle, 6 caisses bière, 1 caisse vin rouge, 2 caisses bouillies, 12 mètres dentelle, 31 chemises flanelles, 3 pièces paros, 2 douzaines pantalons, 2 pièces denims, 1 caisse eau de Floride, 1 grosse toile à coudre, le capitaine consignataire.
- 4 mai — Goel. française *Mercedes*, de 9 ton., patron Teuhani, all. à Fakarava; Johnson et fils armateurs; sur test.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 3 avril au mardi 9 mai inclus 1882.

NAVIGES DE CUEUR SORTI

- 3 mai. Goel. locale *Orphée*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau, all. à Raiatea.

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS

- 3 mai. Trois-mâts-barque anglaise *Rose M.*, de 412 ton., cap. Richard, ven. de Sydney en 16 jours; 3 passag., M. Richard et 2 enfants, anglais.
- 6 mai. Goel. française *Ella*, de 64 ton., cap. Wohler, ven. de Rimataira en 4 jours; 2 passag. indigènes.
- 7 mai. Goel. française *Alra Torera*, de 17 ton., patron Teuira, ven. de Tual en 3 jours; 3 passag., MM. Doorn et Mervin, anglais, et 6 indigènes.
- 8 mai. Goel. française *Gustave*, de 110 tonnes, cap. J. Peters, ven. d'Anaa en 5 jours; 11 passag., M^{rs} Vincent et sa fille, M^{rs} Palmer, anglais, J. Smith et 2 enfants, français, et 3 indigènes.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS

- 2 mai. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea; M. Granger, français, Ellicott et Clough, américains, Kment, autrichien, et 12 indigènes.
- 4 mai. Goel. française *Marie*, de 25 ton., cap. Palmer, all. à Anaa.

- 7 mai. Goel. américaine *Greyhound*, de 136 ton., cap. Burges, all. San Francisco, avec escale à Papeari.
- 8 mai. Goel. française *Mercedes*, de 12 ton., patron Teuhani, all. à Anaa.

BATIMENTS SUR RADR.

- 30 mars. Transport à voiles français *Beauvenoir*, 11 h. d'équipage, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau.
- 20 avril. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Girlande, lieutenant de vaisseau.
- 15 avril. Trois-mâts-barque anglais *Mary Mildred*, de 460 ton., cap. William Simpson.
- 21 avril. Trois-mâts-barque allemand *Bratice*, de 442 ton., cap. Zindars.
- 29 avril. Goel. de Rorua *Faito*, de 32 ton., cap. l'Espe.
- 20 avril. Goel. allemande *Atalanta*, de 47 ton., cap. Engelke.
- 1^{er} mai. Goel. française *Tematacna*, de 31 ton., patron Teuhani.
- 3 mai. Trois-mâts-barque anglaise *Rose M.*, de 412 ton., cap. Richard.
- 6 mai. Goel. française *Ella*, de 64 ton., cap. Wohler, ven. de Rimataira.
- 7 mai. Goel. française *Alra Torera*, de 17 ton., cap. Teuira.
- 8 mai. Goel. française *Gustave*, de 110 ton., cap. Peters.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 11 mai 1882 (à tel temps le permet).

Zobeide.....	Marche.....	Nebr.....
La Grotte d'Onon.....	Ouverture.....	Bleger.....
La Nacelle.....	Valse.....	
Le Milliton.....	Quadrille.....	Blancheteau.....
Mes amis, Bonsoir.....	Polka.....	Ortella.....

ANNONCES

A LOUER DE SUITE:

Une maison d'habitation, rue des Beaux-Arts.

A LOUER

A partir du 1^{er} juin prochain:

Un magasin avec dépendances

et cour spacieuse, rue Bonard,

entre la rue de l'Est et la rue Collet.

S'adresser à M. A. GOURU.

FOR LEASE NOW:

A dwelling house, Beaux-Arts street.

FOR LEASE

On June 1st next:

A store with outhouses and

a spacious yard, Bonard street, be-

tween East and Collet streets.

73-2 Apply to A. GOURU.

A VENDRE

Un cheval, une voiture d'usage, que 4 mois de service, un har-

mais français ayant fait le même usage, une selle, tables, meubles, etc.,

73-1-2 S'adresser rue des Beaux-Arts, chez M. L. ATGEN.

Le sousigné porte à la con-

naissance du public qu'il a ven-

dre des termes modernes environ

certains de autres cubes de pierres

extraites de sa carrière à Tikipari.

73-4-4 PAUL DEANE.

The undersigned informs the

public that he wants to sell at

moderate rates about one hundred

cube metres of stone extracted from

his quarry at Tikipari.

PAUL DEANE.

Le nommé Tameama à Tapu-

ehp, demeurant à Raiatea, dis-

trict de Mahagatoa, est dans l'inten-

tion de vendre au prix Teriitua-tuati

à Teuhu une portion de la terre Opu,

siècle dans le district de Anatoa à Rai-

atea; cette portion est de côté de la mer.

81

Te opu nei te toata ra o Ta-

temata à Tapuehi, e tiai i te ma-

tacina ra i Mahagatoa, (Raiatea) i

te hoo atu te laata ra i Teuati-

liti à Teuhu i te hoo paeau no te fenu-

ra o Opu, te vai anai i te fua i ra-

i te matacina ra i Anatoa, i Rai-

atea.

La dame Fannol à Vaipé,

veuve du sieur Teuira, demou-

rant à Pare, demande à faire inscrire

en son nom les pto à fel Tefau, Ti-

mino, Taururea, Taurapouhe, Ura-

fratara et Temati, situés dans la vallée Tan-

uaure, district de Mahina, et non en-

core enregistrés.

82

Le anai mai nei te vahine ra o

Fannol à Vaipé, iai vahine a te

Teuira, e tiai i Pare, i tomiti i toa

ia i ai i nu pto fel ra o Tefau, Ti-

mino, Taururea, Taurapouhe, Ura-

fratara e o Temati, i te vai anai i te fua i ra-

uaure, i te matacina ra i Mahina, e

te ore a i tomiti hia.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 4 au 10 mai 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur	Ombilic- tion durée	6 heures du matin	1 heure du soir	Rayonne	Moyenne de la nuit		
4 mai.	760.1	00.00	23.1	30.0	25.0	26.1	"	N O
5 "	763.1	00.15	23.0	29.4	26.1	26.3	"	N O
6 "	761.2	00.05	23.1	30.1	25.0	26.3	"	N E
7 "	762.1	00.10	23.2	30.0	25.1	26.2	0.0010	N E
8 "	763.0	00.05	23.2	30.1	25.2	26.2	"	N E
9 "	763.1	00.10	23.0	29.6	26.0	26.5	"	N O
10 "	763.0	00.10	23.1	30.0	25.1	26.1	0.0015	N O

PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

— Non, jamais, répondit Philippe avec franchise, et quand je t'aurai dit ce qui m'en empêche, tu cesseras de froncer le sourcil.

— Tu me diras cela plus tard. Il faut à présent que je m'occupe du renégat. Qu'on amène ici l'esclave Léontès.

Le chef fut immédiatement obéi, et Léontès parut, amené par quelques cavaliers. Il s'approcha avec un sourire obséquieux, et s'inclina si bas que son front vint toucher le cou de son chef.

— Léontès, lui dit Achmet d'un ton froid et méprisant, tu as rempli ta promesse en digne vassal et en traître achevé; c'est à moi maintenant de remplir la mienne. Que t'ai-je promis? Ecoutez, vous qui êtes ici, et remarquez bien sa réponse.

— Cinq cents piastres, soleil de l'univers, répondit Léontès. Pas un para de plus ni de moins.

— Bien. Est-ce là tout?

— C'est tout, seigneur, ton esclave ne demande rien de plus.

— Vous l'avez entendu, dit le chef; qu'on lui donne son argent.

On apporta aussitôt cinq grandes bourses remplies à Léontès, qui se répandit en remerciements exagérés, portant aux nues la justice et la fidélité du Rédouin.

— Assez! dit celui-ci avec un dégoût qu'il ne chercha pas à dissimuler, et il fit signe à Léontès de se taire. Réponds par oui ou par non. Ai-je bien tenu ma parole?

— Oui seigneur, dit Léontès. Mais permets-moi de parler. J'ai à te faire une communication qui t'importe.

— Quelle nouvelle trahison?

— Cet homme, reprit le renégat avec un sourire méchant et en désignant Philippe, possède une

PHILIPPE MESSAROS

AKOE RA TE AURARO O TE HOE TAMAITI.

Te hoe teti tetetia.

(O muri hia. — Ah! le tenue-mi mus t'e! te! te!)

Pouï maira o Philipa, mai te laï o re :

— Eita, cita roa 'tu, e ia parau atu vau ia oe i te tunu e taupupu ai au, e ore ie oe e faatutua faahou i to ma tuta.

— Et muri hia ia oe e parau mai ai ia 'u i te reira. I teinei rā, e hāpao na vau i te taata faaroo haavare nei e iaia. Ia aratai hia mai i tei taata taomoe-ro ra o Reote.

— Ia faaroo oia no hia te parau a taua raatira rahi ra, e tae maira o i-roto mai te aratai hia mai e te vetahi mau faehau hero hipo. Ua haafatata maira oia; mai-te ata-faatura roa, e tahopu ihora oia i raro-roa, e ua tuta roa-hia to'na rae i nia i te al o ta'na puahorofenua.

Parau atura o Atama mai te reoria e te haafafau. E Reote, ua haapao oe i ta oe ra parau mai te taata iro e te haavare rahi roa; tei ia 'u rā teinei te haapao i ta'u. Eaha ta 'u i faatia e, e hōroa 'u na oe i ta faaron anahi mai, tutou o te feia tūnei, e a hio matati i ta'na ra parau.

Pouï maira o Reote : — E te rā o te ao nei, e pae hanore tara; aita te hoe pene i hau ae a ita hio i itia ae.

— Oia; tirara 'tu anei?

— Tirara 'tu ai, e te fatu, eita to titi e ani faahou atu i te tahi mea itia ae.

Tao maira te raatira rahi : — Ua faaroo aenei outou i ta'na parau; ia tuu hia 'tu ta'na moni i roto i to'na rima.

Tirara ra afai hia maira e pae tau pute rarahi i roa i te moni na Reote o tei faatē mai i te hoe mau parau haamaruru rae e rave rahi, e o tei faatē aita noa mai hoi; i te moni haapao e te parau tia a taua taota Peino ra.

— Aitira! ta'na ia parau i tei roa i te parau rā 'u i ta'na vahi ra mai te taahua ore atu i to'na ra au ore e tuou atura oia ia Reote e ia mamu. A'pahono mai na roto i te e, e ore roa, na roto i te aita. Ua haapao mau anei au i ta'na parau?

Tao maira o Reote : — E, e te fatu, e faatia mai e oia'ia ia parau rui noa 'tu na i te hoe vahi iti. Te vai nei te hoe parau o te mau maitai roa ia oe o e ta'ne faatia atu ia oe.

— Te hoe ā mau hamani no rā api? A parau mai.

Tao maira taua haavare faaroo ra mai te aia haavare e mai te to'na mai ta Philipa : — E pute moni ta

bourse pleine de beaux sequins. Fais-loi fouiller; tu auras une belle proie, et si tu es content de ton humble esclave, tu lui en donneras une petite part.

— Dit-il vrai? demanda le chef en s'adressant à Philippe.

— Oui, seigneur, répondit celui-ci, convaincu qu'il serait d'ailleurs inutile de nier; voici tout ce que je possède. C'est une somme qui m'a été donnée pour racheter mes parents de l'esclavage où ils gémissent depuis bien des années. Je suis ton prisonnier; tu as le droit de me dépouiller; uses-en.

— Nous verrons cela tout à l'heure. Pour le moment, finissons-en avec ce lâche traître. Vil renégat, fils de chien, qui ne sais que trahir et tromper, j'ai tenu ma parole, ainsi que tu viens de le reconnaître; mais je ne suis pas encore quitte envers toi. Nous soudoyons la trahison, nous nous méprisons le traître. Qu'on l'emmène d'ici, qu'il soit étranglé, et que son vil cadavre soit laissé sur le sable du désert pour devenir la proie du vautour et du corail. Allez! Je ne veux pas avoir cet homme plus longtemps devant mes yeux.

Impossible de décrire la terreur du misérable Léontès à l'ouïe de ces paroles. Son visage se décomposait en un masque hideux, et il fut saisi d'un tel tremblement qu'il pouvait à peine articuler une parole. Il réussit enfin par un violent effort à maîtriser son angoisse, et sautant à bas de son cheval, il se coucha dans la poussière, poussa les cris les plus lamentables en demandant grâce, tellement que Philippe ne put se défendre d'un sentiment de pitié.

— Prends tout ce que j'ai, mon argent, mes armes, mes habits, mon cheval, tout absolument, seigneur, mais laisse-moi la vie! criait le renégat en tordant ses mains. Je suis ton esclave et ton chien; bats-moi, foule-moi aux pieds, mais ne me tue pas!

(La suite au prochain numéro.)

tera 'era taata ua i roa o roto i te moni piri. — A faae e ia paheru hia oia; e hāia maitai ia te roa mai ia oe, e mai te mea e, i mau-ruru oe i to oe i tei hāia hāia maitai, e hōroa 'tu ia oe na'na i te hoe tufaa iti no roto i taua moni ra.

Ani atura te raatira rahi mai te parau atu ia Philipa : — E parau mau anei ta'na 'era?

Tao maira teie no tei papu rae e, e ore roa e faatua ia haavare noa 'tu : — E, e te fatu, teie te taa 'toa rae o te mau mea 'toa e vai roto i to'ne rima. Ua hōroa e hāia maitai taua moni i roto i to'ne rima e ia faatāia rae mai i ta'na metua mai roto mai i tei rā, lei reira to'na raua maitai rae e rave rahi aenei te maitahi. E titi au na oe i teinei; e itia ia oe i ra ave mai i ta'ua atoa nei faulaa; e tei ra oe te haapao i to oe ra hāna.

— A taua'e taua e hio-ai i tei reira. I teinei rā, a faoti ae na taua i te parau no teinei taata hamani roa : E teinei haavare faaroo ino rahi, te tamaiti a te uri, o vai ta oe i roto i hamani ino e hāavare, ua haapao vau i ta'ua parau mai ia oe i tei mai nei; aita ia'ia parau i hōroa i nia ia oe. Te farii nei matou i te parau hamani ino rae, te farii nei tei taata i taata hamani ino. A aratai ā aita i nia; e ia tapiri hia to'na arapao, e ia vaiho hia to'na ra para ino i nia i te no oe teinei metepara ia riro e mai naa ne te mau manu e te mau puahae. A haere! Aita vau i binaare e, ia vai maoro noa mai i teinei taata i mau i to'ne rae.

E ore roa e nehen-he ia papai hia te rāria o taua taata ino ra o Reote i te faaroo rae 'tu i taua mau parau ra. Riro atura to'na mata nui te hoe mea rahi faulaa ra te huru; e no te rahi o to'na rā, ore atura to'na parau i matara ia parau mē. Manua-tura ia nia i muri ae hoi te rahi o to'na faatū-roa ra ia hōroa i te faapoutia rae i to'na rae pae, e oia 'tu ia rāro mai nia mai i ta'na puahorofenua, taoto atura i roto i te repo, e no te rahi o ta'na ta i te hōroa e tupu atu ai te araha o te taata i te ani rae mai e, ia faora hia oia, ore atura i nehen-he ia Philipa i te patoi atu i te maua araha i tupu mai i roto ia'na.

Te hōroa teinei haavare faaroo mai te oviviri to'na tau rima a parau ai : — A rave i te taa 'toa rae o ta'ne ino taata, ta'na moni, ta'na mau mahua, ta'na mau alu, ta'na puahorofenua, o ta'na atoa nei mau mea, e te fatu, e faasora mai rā oe ia'oe. E titi au na oe, e uri hoi au na oe, a tairi mai ta'ua, a taatahi mai oe ia'ua, eiaha rā oe e taparahi pohe roa mai i nia!

(Et te Pae i mau nei tei tahi no vāri hā!)